

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (77)557

Vol. 1977/0182

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM (77) 557 final.

Bruxelles, le 10 novembre 1977.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie (année 1978)

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. A la suite de négociations menées avec la Turquie afin d'aménager l'accord d'association de ce pays à la Communauté et le Protocole additionnel, en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres, la Communauté a signé à Ankara, le 30 juin 1973, un Protocole complémentaire qui entrera en vigueur après sa ratification.

Dans l'attente de cette entrée en vigueur, la Communauté a conclu un accord intérimaire dont la durée de validité était limitée en principe à la période précédant l'entrée en vigueur dudit Protocole complémentaire, afin de mettre en application, dès le 1er janvier 1974, certaines dispositions de ce Protocole relatives aux échanges de marchandises.

Il n'est pas possible actuellement de savoir si les mesures tarifaires prévues par ces accords en faveur de la Turquie, devront être accordées, pour l'année 1978, sur la base du Protocole complémentaire ou bien de l'accord intérimaire dont la validité devrait être prorogée.

Les propositions de règlements ci-annexées, sont fondées sur l'accord intérimaire et devraient donc être modifiées au cas où le Protocole complémentaire entrerait en vigueur le 1er janvier 1978 au plus tard.

2. Le protocole complémentaire et l'accord intérimaire précités, prévoient notamment pour les produits textiles l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels suivants, aux conditions indiquées en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire annuel	Droit contingentaire
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	390 tonnes	réduction de 75 %
55.09	Autres tissus de coton	1.390 tonnes	réduction de 75 %

Ils fixent également pour ces produits, la répartition entre les Etats membres des volumes contingentaires annuels. Cette répartition est la suivante :

.../...

Fils de coton (position 55.05)

Communauté dans sa composition originaires	300 tonnes
Danemark	40 tonnes
Irlande	10 tonnes
Royaume-Uni	40 tonnes

Autres tissus de coton (position 55.09)

Communauté dans sa composition originaires	1.000 tonnes
Danemark	20 tonnes
Irlande	10 tonnes
Royaume-Uni	360 tonnes

3. Tandis que l'article 14 du Protocole complémentaire prévoit une telle répartition pour une période expirant le 1er juillet 1977, l'accord intérimaire ne fixe aucune limite dans l'application de cette répartition spéciale, ce qui peut se justifier par la validité initiale limitée de l'accord intérimaire mettant en application anticipée certaines dispositions du Protocole complémentaire.

L'échéance, le 1er juillet 1977, de la période de transition prévue à l'acte d'adhésion, a amené la Commission à se pencher sur le problème de cette répartition, ce qui l'a conduit à proposer l'instauration d'un régime commun de gestion des contingents tarifaires susvisés comportant, dans chacun des cas, l'ouverture d'un volume contingentaire unique réparti entre les Etats membres selon les critères habituels et la constitution d'une réserve communautaire unique, ouverte à tous les Etats membres.

4. Un autre problème se pose en ce qui concerne les volumes des contingents à ouvrir, au titre de l'année 1978, compte tenu de la décision prise par le Conseil d'Association au cours du mois de juin 1973, d'assurer à la Turquie un traitement non moins favorable que celui accordé aux pays bénéficiaires des préférences tarifaires généralisées.

Comme les décisions relatives au régime applicable à l'égard des pays en voie de développement ne seront pas arrêtées avant une date assez avancée de l'année en cours, la présente proposition de la Commission relative à l'année 1978 se base pour le calcul des volumes contingentaires, sur la proposition qu'a établie la Commission dans le domaine des préférences tarifaires généralisées. Les volumes proposés sont donc identiques à ceux retenus au titre de l'année 1977, et devraient être ajustés au cas où la décision finale prise dans le système des préférences généralisées ne correspondrait pas à la proposition de la Commission.

5. En ce qui concerne les données économiques devant conduire à l'établissement des clefs de répartition proposées pour les contingents tarifaires en question, il convient de remarquer, qu'elles doivent notamment se fonder sur les importations des Etats membres, antérieures et prévisibles, spécifiquement originaires ou en provenance de Turquie pour les catégories de produits considérés.

C'est ainsi que les données adéquates ont pu être déterminées pour les années 1974 à 1976, sans que l'on puisse nécessairement, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant ces années de référence, en dégager des éléments d'appréciation déterminants. C'est la raison pour laquelle, comme il est d'ailleurs d'usage, les volumes contingentaires ont été divisés en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir les besoins supplémentaires éventuels qui pourraient se manifester dans ces Etats membres.

6. La proposition de règlement relatif aux produits textiles prévoit comme mode de gestion unique à appliquer par les Etats membres concernés le mode "au fur et à mesure".

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) _____ DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

(année 1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel (1), qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire (2) d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1978 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises ; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, la Communauté doit accorder une réduction de 75 % des droits de douane, à l'importation, en provenance de Turquie, de certains produits textiles des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels s'élevant respectivement à 390 tonnes pour les fils de coton et à 1 390 tonnes pour les tissus de coton ; que l'article 6 précité fixe la répartition de ces contingents tarifaires communautaires en question de la façon suivante :

— pour les fils de coton :

300 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaires,

40 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 40 tonnes pour le Royaume-Uni ;

— pour les tissus de coton :

1 000 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaires,

20 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 360 tonnes pour le Royaume-Uni ;

que l'article 14 du protocole complémentaire précité ne prévoit une telle répartition des contingents tarifaires entre la Communauté originaires et les trois nouveaux États membres que jusqu'au 1^{er} juillet 1977 ; que, en outre, par suite de l'échéance de la période de transition prévue à l'article 39 de l'acte d'adhésion, il est nécessaire d'instaurer un régime commun de gestion des contingents tarifaires susvisés, comportant dans chaque cas, l'ouverture d'un volume contingentaire unique réparti entre tous les États membres selon les critères habituels et la constitution d'une réserve communautaire unique, ouverte à tous les États membres ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir, à titre provisoire et pour ces produits, un ajustement des avantages tarifaires consistant en une suspension totale des droits du tarif douanier commun et en des augmentations des volumes contingentaires ;

que les volumes contingentaires à ouvrir pour l'année 1978 s'élèvent ainsi aux niveaux de 1 026 tonnes pour les fils de coton et de 2 415 tonnes pour les autres tissus de coton ;

(1) JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.

(2) JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, en liaison avec l'article 2 de l'accord intérimaire, la Communauté doit appliquer, pour l'année 1978 notamment, une réduction partielle sur les droits applicables vis-à-vis des pays tiers aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des tapis faits à la main) importés en provenance de Turquie; qu'il est également opportun d'améliorer, à titre provisoire, cet avantage tarifaire en suspendant totalement les droits applicables aux produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire fixé au niveau de 185 tonnes pour l'année 1978, lequel est réparti selon les mêmes pourcentages que ceux retenus pour l'année 1977;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un

système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en question en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que les

importations de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles:

	1974		1975		1976	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
<u>Fils de coton</u>						
Benelux	7.000	27,76	4.255	14,13	13.648	18,31
Danemark	0	0	127	0,42	13	0,02
Allemagne	6.333	25,11	14.196	47,15	25.000	33,54
France	1.806	7,16	1.044	3,47	2.389	3,21
Irlande	34	0,13	0	0	145	0,19
Italie	6.690	26,53	7.999	26,57	30.019	40,28
Royaume-Uni	3.357	13,31	2.485	8,26	3.319	4,45
	25.220		30.106		74.533	
<u>Autres tissus de coton</u>						
Benelux	1.000	53,70	948	64,33	535	17,38
Danemark	2	0,11	11	0,75	36	1,17
Allemagne	456	24,49	151	10,25	1.100	35,74
France	194	10,42	95	6,45	481	15,63
Irlande	0	0	0,5	0,03	1	0,03
Italie	210	11,28	244	16,56	835	27,13
Royaume-Uni	0	0	24	1,63	90	2,92
	1.862		1.473,5		3.078	

considérant que compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des produits en question durant l'année 1978, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires s'établissent approximativement comme suit :

	<u>Fils de coton</u>	<u>Autres tissus de coton</u>
Benelux	16,16	20,08
Danemark	8,71	1,80
Allemagne	35,86	15,05
France	4,29	22,55
Irlande	2,27	0,92
Italie	23,99	7,50
Royaume-Uni	8,72	32,10

considérant que pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1978, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits suivants en provenance de Turquie, dans la limite indiquée en regard de chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	1 026 tonnes
55.09	Autres tissus de coton	2 415 tonnes
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés: ex A. de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main	185 tonnes

2. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de ces contingents tarifaires.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes indiqués à l'article premier, paragraphe 1, qui s'élève à 792 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, à 1.947 tonnes pour les autres tissus de coton et à 151 tonnes pour les tapis de laine ou de poils fins, est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1978, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

Etats membres	Numéro du tarif douanier commun		
	55.05	55.09	ex 58.01 A
Benelux	128	391	14
Danemark	69	35	14
Allemagne	284	293	36
France	34	439	26
Irlande	18	18	2
Italie	190	146	18
Royaume-Uni	69	625	41
	792	1.947	151

2. La deuxième tranche de chaque volume contingentaire, soit respectivement 234 tonnes, 468 tonnes et 34 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 5.

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1978 la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1978 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1978 de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.
2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.
3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

.../...

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

A la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 19 78.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président